

Assurance de protection juridique du patient

Conditions Générales d'Assurance (CGA) Edition 01.2010

Conditions Générales d'Assurance (CGA) d'Orion Assurance de Protection Juridique SA pour la protection juridique du patient dans le cadre des assurances des frais de guérison de la CSS Assurance SA (appelée-ci-après CSS).

L'entité juridique de l'assurance de protection juridique du patient est Orion Assurance de Protection Juridique SA (appelée ci-après Orion) dont le siège statutaire est à la Aeschenvorstadt 50, 4051 Bâle. Orion est une société anonyme selon le droit suisse.

Table des matières

I	Cercle des personnes assurées	2
Art. 1	Personnes assurées	2
II	Prestations d'assurance	2
Art. 2	Prestations assurées	2
Art. 3	Risques couverts	2
Art. 4	Restrictions générales	2
Art. 5	Validité temporelle et territoriale	2
Art. 6	Déclaration d'un cas de sinistre	2
Art. 7	Traitement du sinistre par Orion	2
Art. 8	Recours à un avocat	2
Art. 9	Divergences d'opinion	2
III	Dispositions diverses	3
Art. 10	Violation des obligations	3
Art. 11	Communications	3
Art. 12	Droit applicable et for	3
IV	Service juridique d'Orion Assurance de Protection Juridique SA	3

I Cercle des personnes assurées

Art. 1 Personnes assurées

Sont assurées les personnes qui, bénéficiant auprès de la CSS d'une

- «assurance standard CSS»
- «assurance standard CSS plus»
- «assurance d'hospitalisation myFlex»

ont opté pour le module complémentaire «protection juridique du patient» et payé la prime y relative.

II Prestations d'assurance

Art. 2 Prestations assurées

2.1 En plus des mesures qu'elle prend elle-même et de ses propres frais de dossier, Orion garantit à l'assuré, par cas de sinistre, la prise en charge des frais suivants jusqu'à CHF 250 000 au max. (énumération exhaustive):

- a) les frais et honoraires d'avocat avant procès ou en cours de procédure, selon les tarifs locaux usuels. Orion n'est pas liée par des conventions d'honoraires entre l'assuré et l'avocat;
- b) les frais des expertises mises en oeuvre par Orion, l'avocat de l'assuré ou le tribunal, selon les tarifs locaux usuels;
- c) les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré
- d) les dépens ou indemnités judiciaires payables à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré. Si de telles indemnités sont allouées à l'assuré, elles reviennent à Orion jusqu'à concurrence du montant de ses prestations;
- e) les frais d'encaissement, dans les limites de la validité territoriale de la protection juridique du patient, de montants alloués à l'assuré par jugement ou par transaction dans un cas de sinistre couvert par Orion.

2.2 Restriction: Orion ne prend pas en charge le dommage que l'assuré a subi.

Art. 3 Risques couverts

3.1 En relation avec le traitement médical suite à une maladie et/ou un accident Orion assure la défense des intérêts juridiques de l'assuré lors de litiges à la suite d'erreurs de diagnostic ou de traitement avec les fournisseurs de prestations médicales reconnus par la CSS (médecin, dentiste, chiropraticien, hôpital privé ou public, personnel paramédical ou autres) et leurs assureurs responsabilité civile.

3.2 Restrictions: Ne sont pas assurés les litiges:

- a) en relation avec des traitements psychiatriques ou psychothérapeutiques ainsi qu'avec des traitements non reconnus par la CSS Assurance-maladie SA et/ou la CSS Assurance SA;
- b) en relation avec les honoraires et factures des fournisseurs de prestations;
- c) avec les propres assurances de l'assuré et des institutions d'assurance sociale.

Art. 4 Restrictions générales

Ne sont pas couverts:

- a) les risques non mentionnés à l'art. 3 ci-dessus;
- b) les suites des cas de maladie et/ou d'accident exclus de la couverture de la CSS Assurance-maladie SA et/ou de celle de la CSS Assurance SA;
- c) les litiges avec les avocats, experts, etc., mandatés dans un cas de sinistre couvert par Orion ainsi que ceux avec Orion elle-même.

Art. 5 Validité temporelle et territoriale

5.1 Couverture est accordée pour des litiges qui surviennent après la conclusion du module «protection juridique du patient» et pendant la durée de validité de celui-ci. Est déterminant le moment de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle ou d'un devoir contractuel.

5.2 La validité territoriale englobe la Suisse et les pays étrangers limitrophes: Liechtenstein, Allemagne, Autriche, Italie, France.

Art. 6 Déclaration d'un cas de sinistre

6.1 L'assuré déclare, le plus rapidement possible après sa survenance, un cas de sinistre à la CSS Assurance SA, Centre de compétence Ass. spéciales, Case postale 2568, 6002 Lucerne. Dans la mesure où la protection juridique du patient est sollicitée, la CSS, après vérification de la couverture, transmet le cas sans retard à Orion qui, par la suite, correspondra directement avec l'assuré.

6.2 Orion décline toute responsabilité pour les conséquences d'une déclaration tardive.

Art. 7 Traitement du sinistre par Orion

7.1 Orion prend toutes les mesures nécessaires à une défense optimale des intérêts de l'assuré.

7.2 L'assuré donne à Orion tous les renseignements et pouvoirs souhaités et lui remet tous les documents et moyens de preuve disponibles. Il s'abstient de toute intervention dans les négociations menées par Orion. Sans l'accord de cette dernière l'assuré ne conclut aucune transaction, ne confie aucun mandat et n'engage aucune procédure judiciaire.

Art. 8 Recours à un avocat

8.1 Si

- il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative;
- l'existe un conflit d'intérêts;
- Orion le juge opportun pour d'autres raisons, un avocat est désigné d'un commun accord entre Orion et l'assuré. A défaut d'entente, l'assuré propose trois avocats parmi lesquels Orion choisit.

8.2 L'assuré est tenu de délier l'avocat du secret professionnel par rapport à Orion et de l'autoriser – ou, à la demande d'Orion, de l'inciter – à informer Orion sur l'évolution du cas, à lui mettre à disposition les pièces maîtresses du dossier et à se concerter avec elle avant toute décision importante (ouverture d'action, interjection d'un recours, etc.). Cette clause ne s'applique pas lorsqu'il existe un conflit d'intérêts et que les informations demandées peuvent être préjudiciables à l'assuré.

Art. 9 Divergences d'opinion

9.1 S'il survient entre l'assuré et Orion une divergence d'opinion quant au règlement du sinistre couvert ou si Orion refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, Orion motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir à la procédure arbitrale suivante:

L'assuré et Orion désignent d'un commun accord un juriste suisse (par ex. un avocat, un juge, etc.) comme arbitre unique. Celui-ci tranche, dans la règle, sur la base d'un seul échange non formaliste d'écritures et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. Par ailleurs, notamment en cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du droit cantonal et du concordat sur l'arbitrage sont applicables.

- 9.2 Lorsque Orion refuse ses prestations pour une mesure qu'elle estime vouée à l'échec, l'assuré peut – directement ou après la procédure arbitrale – entreprendre à ses frais les démarches qui lui semblent opportunes. Si l'assuré obtient, sur le fond, un résultat plus favorable que la solution proposée par Orion ou découlant de la sentence de l'arbitre, Orion rembourse à l'assuré les frais (dans le cadre des prestations selon art. 2).

III Dispositions diverses

Art. 10 Violation des obligations

Si l'assuré viole par sa faute les obligations

- a) des art. 7 et 8 des présentes CGA
- b) envers la CSS Assurance-maladie SA et/ou la CSS Assurance SA, Orion est en droit de réduire ses prestations dans la mesure où la violation des obligations a entraîné des frais supérieurs.

Art. 11 Communications

Les communications d'Orion à l'assuré sont adressées valablement à la dernière adresse indiquée à Orion.

Art. 12 Droit applicable et for

- 12.1 En l'absence de stipulations contraires dans les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA), les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 02.04.1908 (LCA) et de l'Ordonnance sur l'assurance de la protection juridique du 18.11.1992 sont applicables.
- 12.2 Le for d'une éventuelle action en justice contre Orion est celui du domicile légal suisse de l'assuré ou celui du siège d'Orion à Bâle.

IV Service juridique d'Orion Assurance de Protection Juridique SA

Orion
Assurance de Protection Juridique SA
Aeschenvorstadt 50
4051 Bâle
Tél. 061 285 27 27
www.orion.ch
info@orion.ch

